

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Glaris
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109106>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tres et maîtresses, approuve les comptes, décide les impôts destinés à couvrir les dépenses pour l'école, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments. La commission scolaire, composée de trois à cinq membres, y compris le président, est nommée pour trois ans. Elle est chargée de la surveillance des écoles, de l'administration des fonds; elle doit faire procéder aux réparations jugées nécessaires et n'entraînant pas une dépense trop élevée. Elle se réunit dans la règle au commencement de chaque mois de l'année scolaire et assiste à l'ouverture de celle-ci, aux examens de clôture et aux inspections faites par l'inspecteur cantonal. Un membre au moins visite une fois par mois les écoles de la commune et présente son rapport dans la séance suivante de la commission.

Les *écoles d'ouvrages* sont placées sous la surveillance des commissions scolaires communales. Celles-ci doivent visiter les classes de couture, contrôler chaque mois les absences et, cas échéant, prononcer les punitions légales. Elles sont encore chargées d'organiser un examen annuel et l'exposition des ouvrages confectionnés. Une inspectrice cantonale est chargée spécialement de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille; elle doit visiter les classes deux fois par an et consigner les résultats dans un rapport écrit qu'elle adresse à l'inspecteur cantonal. Elle reçoit une indemnité de fr. 100. L'inspecteur peut en tout temps se rendre compte personnellement de l'activité dans les écoles d'ouvrages.

Les *écoles secondaires des deux degrés* qui sont subventionnées par l'Etat ou liées à celui-ci au moyen d'un contrat spécial, sont placées sous la surveillance du Conseil d'éducation pour tout ce qui concerne la discipline, les plans d'études et les examens de clôture, auxquels il doit participer.

L'établissement d'instruction supérieure; dirigé par les pères Capucins, est placé sous la haute surveillance des supérieurs de l'ordre et sous celle du Conseil d'éducation; ce dernier se fait représenter aux examens. Son président et deux de ses membres font également partie de la commission de maturité du Gymnase.

Stans et Buochs possèdent des écoles particulières professionnelles et agricoles.

8. Canton de Glaris.

La surveillance immédiate des écoles est confiée aux *commissions scolaires communales*, nommées pour une période de trois ans.

La haute surveillance des écoles incombe au *Conseil d'Etat*, qui en charge spécialement la Direction de l'instruction publique. Cette haute surveillance peut s'étendre même aux écoles enfantines, aux crèches et aux classes gardiennes.

La surveillance est exercée par l'*inspecteur*, nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il sert d'intermédiaire entre les commissions scolaires communales et le Conseil d'Etat. Il est tenu de visiter chaque classe primaire une fois par été et chaque deuxième hiver (inspection principale), chaque école de répéti-

tion une fois par an, chaque école secondaire ainsi que l'Ecole supérieure de la ville de Glaris, suivant les besoins et le nombre des maîtres, et chaque classe de gymnastique au moins tous les deux ans. Il doit fournir tous les deux ans un rapport écrit sur chaque école. A cela viennent s'ajouter les inspections annuelles d'environ trente écoles complémentaires, pour lesquelles l'inspecteur reçoit une indemnité de fr. 500. Il doit encore inspecter une fois ou deux par an toutes les écoles particulières et procéder en outre à autant d'inspections particulières que le demande le Conseil d'Etat.

Après l'inspection, qui a lieu en présence de la commission scolaire, il discute avec chacune d'elles, au moins une fois par an, tout ce qui a trait à la marche et à l'état des écoles de la commune.

L'inspecteur ne peut pas exercer d'autre profession. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, il est sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique et du Conseil d'Etat, dont il doit exécuter les décisions. Depuis 1909, il reçoit un traitement fixe de fr. 5000-6200, à l'exclusion de toute indemnité.

Dans la plupart des communes, la surveillance directe de *l'école de couture* est exercée par des commissions de dames, à côté de la commission scolaire. Le canton de Glaris possède encore une inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une période de trois ans et reçoit un traitement de fr. 500.

Ces dernières années, des inspections de *l'enseignement de la gymnastique* ont été faites à la fin du mois d'octobre ou au commencement de novembre.

L'enseignement des travaux manuels est inspecté par l'inspecteur cantonal.

Les *écoles complémentaires* sont placées sous la surveillance de la commission scolaire communale, qui peut en confier la direction à une commission. Son président doit être membre de la commission scolaire. Les sociétés industrielles et les associations professionnelles qui existent dans une commune possèdent le droit de déléguer deux membres dans la commission de surveillance. Lorsqu'il s'agit d'*écoles complémentaires d'économie domestique*, les commissions de surveillance se complètent en s'adjoignant des dames. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance. Les commissions de surveillance se complètent en s'adjoignant des dames. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance. Les commissions de surveillance lui font rapport, jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année, sur l'organisation des écoles de leur commune. L'inspecteur cantonal et l'inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille se répartissent la surveillance des écoles complémentaires d'économie domestique.

La direction et la surveillance des *écoles secondaires* sont confiées aux commissions scolaires communales. Pour les écoles secondaires entretenues par plusieurs communes, il est constitué une commission spéciale dans laquelle chaque commune doit être représentée. Cette commission est en outre chargée d'examiner et d'approuver les comptes annuels. Dans les autres communes, l'approbation des comptes est dans les attributions des autorités communales.